

**Ce qu'il faut savoir sur le plan de prévention
en matière d'hygiène et de sécurité du travail en cas
d'opérations réalisées par des entreprises extérieures**

Les articles R 237 – 1 à 28 du Code du travail, applicables aux services des administrations, prescrivent des mesures particulières de prévention lorsque les personnels d'entreprise(s) extérieure(s) réalisent ou participent à une opération dans les locaux ou chantiers d'une autre, dite « entreprise utilisatrice ». Cette obligation pèse sur l'exploitant donc celui qui occupe les lieux, sans considération du propriétaire des locaux ou de celui qui commande les travaux (SNT, CRMH ou ABF par exemple), lequel doit dans ces conditions veiller à informer l'exploitant bien à l'avance

En effet, l'interférence entre les activités (ou co-activité) peut créer des risques soit pour les personnels de l'entreprise extérieure, soit pour ceux de l'entreprise utilisatrice.

1. Après une visite commune des lieux, installations et matériels de travail concernés, préalablement aux travaux, un plan de prévention doit être arrêté d'un commun accord entre les employeurs s'il se confirme que des risques résultent de l'interférence des activités. En tout état de cause, les éléments sur le lieu d'intervention, les issues et premiers secours, la mise à disposition des locaux sanitaires doivent être réunis et communiqués.
2. Le plan sera établi par écrit si le total prévu des heures de travail atteint 400 en douze mois, ou quelle que soit la durée de l'opération si elle comprend des travaux dangereux –dont la liste est fixée par un arrêté du 19 mars 1993¹.
3. Chaque entreprise met en œuvre, pour ce qui la concerne, les mesures du plan de prévention. Des inspections ou réunions conjointes sont organisées pendant le déroulement des opérations.
4. **Le chef de l'entreprise utilisatrice devra s'assurer que chaque entreprise prend les mesures prévues, coordonner les mesures nouvelles qui doivent être prises en cours de travaux, vérifier que les chefs d'entreprises extérieures ont donné à leurs salariés les instructions appropriées.**
5. Le plan de prévention doit être tenu à disposition de l'inspecteur du travail ainsi que de l'inspecteur d'hygiène et de sécurité, des agents des services de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie et le cas échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.
Bien que ces organismes n'interviennent pas très habituellement au sein des administrations, ils sont susceptibles de le faire au titre de leurs missions et responsabilités vis-à-vis des entreprises privées qui viennent y réaliser des travaux ou prestations.
6. Le plan est également tenu à disposition des CHS et CHSCT, dont les membres peuvent demander à participer à l'inspection préalable ou aux réunions de coordination.
7. Les dispositions relatives aux plans de prévention ne sont pas applicables aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis aux règles, plus contraignantes, de coordination de sécurité prévues à l'article L. 235 – 3 du code du travail (nomination d'un coordonnateur en matière de sécurité et de santé, et le cas échéant, établissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé), ni aux autres chantiers clos et indépendants, c'est-à-dire ne créant pas de risque d'interférence avec les agents de l'établissement utilisateur.
8. La mise à disposition des locaux sanitaires (sanitaires, vestiaires et restauration) repose sur l'exploitant, l'entreprise extérieure pouvant cependant apporter ses propres installations

¹ Incluant par exemple les travaux de bâtiment exposant à des chutes de plus de trois mètres, travaux exposant à des risques de noyade ou d'ensevelissement, travaux de soudure oxy-acétylénique exigeant un « permis de feu », travaux sur ascenseurs ...